

Nun mag die Zahlung des Lohnes an einen verunfallten Arbeiter während der Zeit vollständiger Arbeitsunfähigkeit und von Heilungskosten im allgemeinen und falls nicht Anhaltspunkte für die Annahme einer Liberalität vorliegen, darauf beruhen, daß der Arbeitgeber sich hiezu rechtlich verpflichtet hält, und die Zahlung mag dies auch zum Ausdruck bringen. Allein das Bewußtsein dieser Verpflichtung braucht sich keineswegs auf die Gesamtheit aller Ansprüche, die aus dem Unfall möglicherweise in Zukunft entstehen, zu erstrecken, sondern wird sich aller Regel nach auf den Ersatz des damals erkennbar vorhandenen oder zu erwartenden Schadens beschränken. Die vorbehaltlose Zahlung des Lohns und der Arztrechnung hat denn auch nicht die Bedeutung einer Abschlagszahlung an einen künftigen Gesamthafspflichtanspruch, sondern sie soll einen bereits vorhandenen und geltendgemachten Anspruch tilgen. Sie bildet daher keine grundsätzliche Anerkennung aller Forderungen aus dem Unfall überhaupt, sondern eine Anerkennung nur jenes bestimmten Anspruchs, sowie etwa noch der Ersatzpflicht in Bezug auf allfällige weitere Schadensfolgen des Unfalls, die zur Zeit der Zahlung bereits — dem Arbeitgeber erkennbar — vorlagen oder zu erwarten waren. Damit eine solche Zahlung den Lauf der Verjährung sonstiger Ansprüche, namentlich des Anspruches wegen dauernder Invaliddität, unterbricht, muß somit feststehen, daß zur Zeit der Zahlung weitere Folgen des Unfalls nicht mehr ungewiß waren, sondern bereits objektiv vorlagen oder mit Wahrscheinlichkeit zu erwarten waren und daß dies dem Arbeitgeber bekannt war oder hätte bekannt sein sollen. Und die Beweislast hiefür trifft den Haftpflichtkläger, der die Unterbrechung der Verjährung geltend macht. Nun hat der Kläger in keiner Weise behauptet, daß zur Zeit, da der Beklagte ihm den Lohn und die Arztrechnung bezahlt hat (29. Oktober, 12. und 26. November, 6. Dezember 1904), mit einer dauernden Invaliddität oder nur mit längerer vorübergehender Arbeitsunfähigkeit gerechnet wurde und auch den Akten ist nichts für eine solche Annahme zu entnehmen; der Umstand, daß der Kläger die Arbeit am 24. November wieder aufgenommen hat, spricht viel eher für das Gegenteil. Die Verjährung des mit der Klage geforderten Teils der Haftpflichtentschädigung, die mit dem Unfall begonnen

hat, ist daher durch jene Zahlungen nicht unterbrochen worden und war mithin zur Zeit der Betreibung bereits vollendet. (Siehe US 17 S. 747 Erw. 4; 23 S. 940 Erw. 3. Vergl. auch für das deutsche Haftpflichtrecht die Urteile des Reichsgerichts bei Eger, Eisenbahnrechtliche Entscheidungen 2 Nr. 43 und 18 Nr. 143; ferner für das französische Recht die Urteile des Kassationshofs bei Dalloz, 1904 S. 162, 166, 514.)

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Luzern vom 15. März 1907 bestätigt.

#### IV. Obligationenrecht. — Code des obligations.

31. Arrêt du 19 avril 1907, dans la cause

Huguet, déf. et rec. princ., contre Rieux, dem. et rec. p. v.  
de jonction.

**Louage de services: engagement d'un acteur** au Théâtre de Genève. Résiliation de l'engagement par le directeur; action en dommages-intérêts.

A. — Emile Huguet, directeur du Théâtre concessionné et subventionné de la Ville de Genève, a engagé, par contrat du 15 novembre 1906, Louis Rieux dit de Léric, artiste lyrique, en qualité de « fort ténor des demi-caractères », aux appointements de 3000 fr. par mois pour dix représentations, cela pour la saison d'hiver du 20 novembre 1906 au 15 avril 1907.

Le contrat porte entre autres la clause suivante dans la partie imprimée du texte: « M. de Léric déclare accepter » pour mode de début les conditions imposées par l'autorité », et dans les articles additionnels manuscrits: « Débuts: Samson, Roméo, Guillaume ou les Huguenots, devra

» être fixé après son troisième début qui aura lieu dans les vingt jours, ne chantera jamais deux jours de suite, etc. »

B. — En ce qui concerne les débuts des artistes, l'autorité genevoise a pris les dispositions suivantes :

Le cahier des charges pour l'exploitation du Théâtre de la Ville de Genève, adopté par le Conseil administratif dans sa séance du 8 décembre 1905, porte les articles suivants :

« Art. 40. Le mode des débuts auxquels les artistes sont astreints est déterminé par un règlement ;

» Art. 41. Les engagements stipuleront que tout artiste doit se conformer au mode de début fixé par le Conseil administratif, sans aucun recours contre l'autorité municipale. »

Le Règlement des débuts du 4 octobre 1906, saison 1906-1907 dispose :

« Art. 1. Les artistes soumis aux débuts devront, dans la règle, être entendus dans trois ouvrages différents du répertoire et dans les vingt premiers jours.

» Art. 2. L'acceptation ou le rejet des artistes seront soumis à une commission, nommée à cet effet par le Conseil administratif, et qui se composera de 23 membres proposés par M. le délégué au Théâtre. »

« Art. 6. Les artistes refusés ou résiliés devront être remplacés au plus tard dans le délai de vingt jours. La Commission décidera, dans chaque cas particulier, si les remplaçants doivent être soumis ou non au mode de débuts ici spécifiés. »

C. — Le demandeur Rieux, qui remplaçait un sieur Moratti, ténor, refusé par la Commission, débuta à Genève, le 20 novembre 1906, dans « Roméo et Juliette » ; le 29 novembre il fit un deuxième début dans « Samson et Dalila ». Le lendemain la Commission des débuts déclara refuser cet artiste, ce dont celui-ci fut avisé le jour même par le directeur.

Le procès-verbal de la Commission des débuts relate ainsi cette décision : « Conformément à la décision prise à sa dernière séance, la Commission est consultée sur la question

» de savoir s'il y a lieu de soumettre M. de Léric, premier ténor, à un troisième début. — Après un échange de vues entre plusieurs membres de la Commission, qui regrettent en général que cet artiste n'ait pas les qualités requises pour interpréter le répertoire pour lequel il a été engagé, il est procédé au scrutin secret. — Sur 14 votants M. de Léric obtient 11 non et 3 bulletins blancs. M. Huguet est en conséquence invité à pourvoir à son remplacement dans les délais prescrits par le règlement. »

D. — Rieux dit de Léric a, par sommation du 13 décembre 1906, cité Huguet devant le Tribunal des prud'hommes de Genève, Groupe X, et conclu, à l'audience du lundi 17 décembre 1906, à ce qu'il soit prononcé que Huguet doit lui faire paiement de 1500 fr. pour solde du premier mois d'appointement, plus 12,000 fr. pour rupture d'engagement. Sa réclamation est fondée sur la prétention que d'après la clause additionnelle de son contrat le directeur lui aurait assuré trois débuts, alors que la Commission a statué après ne l'avoir entendu que dans deux morceaux. Il allègue, en outre, qu'il est « fort ténor », que c'est à ce titre-là qu'il s'est présenté en produisant son répertoire ; le vrai motif de son refus est que le directeur du Théâtre de Genève ne disposait pas d'une troupe de grand-opéra pouvant lui donner la réplique ; sa présence était dès lors inutile et la commission l'a refusé pour rendre un service au directeur.

Le défendeur a reconnu, en cours d'instance, devoir au demandeur la somme de 1500 fr. — sous déduction de 25 fr. et du montant d'une saisie — pour solde de salaire d'un mois ; mais il a conclu à libération pour le surplus de ses conclusions. Il a contesté avoir garanti trois débuts au demandeur et a déclaré que ce dernier était, vu l'art. 9 du contrat — comme lui du reste — soumis aux décisions, sans appel possible, de la commission des débuts ; celle-ci pouvait, aux termes du règlement, se contenter de deux débuts seulement.

E. — Après avoir, dans un premier jugement, réformé par la Chambre d'appel, désigné une commission d'experts, qui aurait eu pour mission de statuer sur les talents et les

connaissances du demandeur, le Tribunal des prud'hommes a admis, en les réduisant au total de 7475 fr., les conclusions de Rieux.

La Chambre d'appel des Conseils de prud'hommes a réformé ce jugement, le 14 janvier 1907, et rendu l'arrêt dont recours par lequel elle a :

- « Condamné sieur Huguet à payer à sieur de Lérick :
- » 1° la somme de 1475 fr. pour solde de salaire,
- » 2° celle de 3000 fr. pour indemnité de rupture de contrat,
- » et débouté les parties de toutes conclusions contraires. »

Cet arrêt est motivé, en résumé, comme suit :

Sieur de Lérick s'est réservé, par stipulation manuscrite, le droit à trois débuts; Huguet aurait dû attirer l'attention de la Commission théâtrale sur le fait qu'il avait fait cette promesse; en ne le faisant pas et en laissant la Commission prononcer après deux débuts, il a commis une faute dont il doit assumer la responsabilité. L'artiste refusé a, dans ces conditions, droit à une indemnité; il y a lieu de tenir compte dans la fixation de la quotité de la somme allouée, d'une part, du fait que de Lérick a déjà subi dans le courant de la même saison une résiliation à Montpellier et, d'autre part, de ce qu'il n'est pas probable qu'un troisième début eût modifié le jugement de la Commission théâtrale. Dans ces conditions l'indemnité de 6000 fr. accordée en première instance est trop élevée et il y a lieu de la réduire de moitié.

F. — C'est contre ce prononcé que le défendeur Huguet a, en temps utile, déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral et conclure à ce que le demandeur soit débouté de ses conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité de résiliation. — De Lérick a déclaré se joindre à ce recours et a repris ses conclusions originaires.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — . . .

2. — La formule des contrats d'engagement d'acteurs au Théâtre de Genève, — établissement concessionné et subventionné par la Ville, — répond au système en usage en

France dans les théâtres du même ordre; elle n'implique juridiquement qu'un engagement par le directeur, sous réserve de résolution possible suivant le résultat des débuts devant le public. A Genève, le soin d'apprécier les débuts est confié à une commission, nommée spécialement à cet effet par le Conseil administratif, commission qui doit suivre pour son jugement la procédure fixée par le règlement des débuts édicté par la même autorité. Le directeur est tenu, par le cahier des charges pour l'exploitation du théâtre, de renvoyer et remplacer tout artiste refusé par la commission.

Dans ce système, c'est au directeur qui résilie un engagement en vertu de la clause résolutoire, qu'incombe la charge de prouver, le cas échéant, d'une part que l'artiste a été jugé sur ses débuts et d'autre part que la procédure réglementaire a été suivie.

3. — En l'espèce, le demandeur s'est engagé, en signant le contrat, à accepter pour mode de débuts les conditions imposées par l'autorité; il ne conteste pas avoir été soumis à deux débuts et jugé par la commission après ces débuts, et il n'allègue aucune violation formelle du règlement. Mais il prétend que, par son appréciation qu'il estime arbitraire, la Commission a voulu rendre un service au directeur; celui-ci n'ayant pas de troupe de grand opéra, n'avait pas usage d'un « fort ténor » et n'avait que faire du demandeur dont il désirait résilier l'engagement. Cette allégation n'est pas prouvée; aucune pièce du dossier ne permet de mettre en doute la bonne foi de la commission; du reste celle-ci n'était pas appelée à le juger, et ne l'a pas jugé, en qualité de « fort ténor », mais comme « fort ténor des demi-caractères » et c'est à ce titre-là qu'elle a estimé qu'il était insuffisant, en déclarant qu'elle regrettait qu'il n'eût pas les qualités requises pour interpréter le répertoire pour lequel il avait été engagé.

En regard des dispositions réglementaires, auxquelles le demandeur s'est soumis par son contrat, la résiliation de l'engagement est donc inattaquable.

4. — Mais la prétention du demandeur repose essentielle-

ment sur la portée qu'il donne à la disposition des articles additionnels du contrat, concernant les débuts. Il prétend que par la phrase manuscrite : « Débuts : Samson, Roméo, » Guillaume ou les Huguenots, devra être fixé après son » troisième début qui aura lieu dans les vingt jours », le directeur lui aurait garanti trois débuts et qu'en résiliant son contrat après le deuxième, il aurait porté atteinte à ses droits. — Le défendeur conteste cette interprétation ; il nie avoir garanti trois débuts au demandeur, mais allègue avoir néanmoins fait son possible pour lui procurer l'occasion de se faire entendre encore dans les « Huguenots » ; la phrase invoquée doit, à son dire, être interprétée en regard de l'art. 9 du contrat et du règlement qui prévoit les trois débuts comme règle, mais qui ne confère aucun droit aux artistes et laisse toute liberté à la commission ; le but de la clause en discussion était uniquement de garantir à l'artiste qu'il serait fixé sur son sort dans un délai de vingt jours.

C'est donc essentiellement la question de savoir si le directeur a garanti à l'artiste de lui procurer trois débuts, qui divise les parties ; mais, le demandeur ne nie pas que, si même il avait été soumis à trois débuts, c'est à la commission municipale seule qu'il appartenait de statuer définitivement sur son acceptation ou son refus. Accorder des dommages-intérêts au demandeur, comme l'ont fait les instances cantonales, à raison du fait qu'il n'a pas eu trois débuts, c'est donc sous-entendre que le troisième début aurait modifié l'opinion de la commission et que celle-ci aurait définitivement accepté l'artiste. Ce n'est, en effet, qu'avec cet espoir et dans cette supposition que le demandeur avait intérêt à se produire encore une fois et que la suppression d'un troisième début pourrait lui avoir causé un dommage.

Or, ce fait capital n'est pas établi et le demandeur n'a pas même cherché à en rapporter la preuve. D'une part, il n'a pas allégué que « les Huguenots » et « Guillaume Tell » auraient été pour lui l'occasion d'un succès certain vu que tel aurait déjà été le cas ailleurs ; il n'a pas prétendu que « Roméo et Juliette » et « Samson et Dalila » lui étaient défavorables, ou qu'il s'était trouvé dans de mauvaises con-

ditions lors de ces deux premiers débuts, ce qui n'aurait pas été le cas pour le troisième ; en outre rien ne fait présumer qu'un troisième début lui assurait le succès. — D'autre part, il résulte du procès-verbal de la commission, — conforme aux appréciations de la presse invoquées par le demandeur lui-même, — que ce n'est pas sa voix comme « fort ténor », de grand opéra, qui a été condamnée, mais qu'on lui a reproché de ne pas avoir « les qualités requises pour interpréter le répertoire pour lequel il a été engagé ». Il n'a, en effet, pas été engagé comme « fort ténor », mais comme « fort ténor des demi-caractères ». Or le troisième début qu'il réclamait dans les grands opéras des « Huguenots » ou de « Guillaume Tell » pouvait confirmer, peut-être, ses qualités comme fort ténor, lui procurer même un succès, mais n'était pas de nature à modifier en quoi que ce soit l'opinion de la commission en ce qui concerne ses qualités comme « fort ténor des demi-caractères » appelé à jouer le répertoire du Théâtre de Genève ; il résulte, en effet, de la correspondance échangée entre parties, avant la conclusion du contrat, que dans le répertoire le grand opéra n'est qu'un accessoire à côté d'autres genres pour lesquels un « fort ténor » n'est pas utile.

5. — Le fait qu'un troisième début dans les « Huguenots » ou « Guillaume Tell », si même il a été promis par le directeur, n'était pas de nature à modifier la décision de la commission, seul juge en la matière, enlève toute valeur pratique à la prétention du demandeur, qui n'avait dès lors plus aucun intérêt à réclamer ce troisième début ; l'inexécution de cette prétendue obligation ne peut pas justifier une demande en dommages-intérêts, puisque si même ce troisième début avait eu lieu, il n'est pas établi que la situation de fait aurait été modifiée et que la résiliation du contrat n'aurait pas été prononcée. Il n'est donc pas prouvé que le demandeur ait subi un dommage du fait de la prétendue inexécution du contrat par le défendeur.

Dans ces conditions, les conclusions de la demande doivent être écartées, sans même qu'il soit nécessaire d'examiner si le directeur avait garanti trois débuts au demandeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

I. — Le recours principal du défendeur Huguet est admis et le recours par voie de jonction du demandeur Rieux est repoussé.

II. — L'arrêt de la Chambre d'appel des Conseils de prud'hommes de Genève, du 14 janvier 1907, est annulé.

III. — Le demandeur est débouté des fins de sa demande pour autant que ses conclusions n'ont pas été admises par le défendeur.

### 32. Urteil vom 20. April 1907

in Sachen Czerny, Kl. u. Ver.-Kl., gegen Frey, Bfkl. u. Ver.-Bfkl.

Art. 50, 55 OR: Unerlaubte Handlung. Grenzen der öffentlichen Kritik künstlerischer, speziell schauspielerischer Leistungen.

A. Durch Urteil vom 14. Dezember 1906 hat die I. Appellationskammer des Obergerichts des Kantons Zürich über die Rechtsfrage:

Ist der Beklagte verpflichtet, an den Kläger 2000 Fr. nebst 5 % Zins seit 4. April 1906 zu bezahlen?  
erkannt:

Die Klage wird abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil hat der Kläger rechtzeitig und formrichtig die Berufung an das Bundesgericht erklärt mit dem Auftrag:

Es sei das angefochtene Urteil aufzuheben, d. h. die Klage gutzuheissen und der Beklagte zu verpflichten, an den Kläger zu bezahlen 2000 Fr. nebst 5 % Zins seit 4. April 1906.

Eventuell sei das obergerichtliche Urteil aufzuheben und die Akten an die Vorinstanz zurückzuweisen zur Abnahme der in der Klagebegründung anbotenen Beweise über die Tatsachen:

I. Daß die in Frage kommende Kritik, ganz abgesehen von

ihrer Generalisierung auch bezüglich der in Frage kommenden Ausführung unwahr gewesen und daß der Kläger seine an sich kleine und nicht sehr bedeutende Rolle (Kaufmann von Venedig) durchaus korrekt gespielt habe.

II. Daß die Kritik unter allen Umständen bezüglich ihrer Generalisierung unwahr gewesen, d. h. daß dem Kläger die Qualität der Gewissenhaftigkeit als Künstler nicht schlechthin abgesprochen werden könnte.

III. Daß die in der Klagebegründung erwähnte Vorgeschichte (Rencontre zwischen dem Kläger und dem Beklagten anlässlich der Probe zur „Sühne“) auf Wirklichkeit beruhe.

C. Der Beklagte hat auf Bestätigung des angefochtenen Urteils angetragen.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Der Kläger ist von Beruf Schauspieler; er war als solcher während drei Jahren, bis Ende des Wintersemesters 1905/06, am Zürcher Stadttheater angestellt. Der Beklagte ist (unter dem Pseudonym „Konrad Falke“) seit Ende Dezember 1905 Theaterkritiker der „Zürcher Post“. Samstag den 24. März 1906 hatte der Kläger in der Rolle des „Antonio“ im „Kaufmann von Venedig“ aufzutreten. In Nr. 73 der „Zürcher Post“ vom 28. März 1906 erschien nun folgende Kritik des Beklagten über diese Aufführung: „Herr Czerny spielte den Antonio, den Kaufmann „von Venedig, und erwies sich bei dieser Gelegenheit mehr denn je „als eine vollkommene Null. Dieser Schauspieler wird uns ver- „lassen, sein Können wie sein Wollen aber hat ihn und uns „bereits verlassen. Man durfte sich fragen, ob sich denn der „Künstler nicht schämte, einem mit einer solchen Klischee-Leistung „schlimmster Art aufzuwarten, und er wundere sich bei dieser seiner „Rücksichtslosigkeit nicht, wenn die Kritik keinen Spass mehr versteht. „Da erfreute uns Herr Oberhard, den wir leider auch werden „missen müssen, als Prinz von Aragon im Gegenteil mit einem „beständigen Fortschritt, und selbst der kleine Banzelot von Fräulein Terwin, die durch allerlei launige Details fürs Auge wie „fürs Ohr einen italienischen Straßenbuben voll überzeugenden „Humors schuf, stand hoch über Antonio, diesem Hampelmann „und Jammertrumpeter, der einige Mal auf sein Stichwort wie